

Loi relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers

L. 19-03-1971 M.B. 12-06-1971

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. - Le Roi détermine les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence partielle ou totale :

1° des périodes d'études passées et des examens subis dans un établissement d'enseignement de régime étranger, et des périodes d'études et des examens prévus dans les établissements d'enseignement de régime belge;

2° des diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger et des diplômes et certificats d'études belges.

Il désigne les organes consultatifs compétents.

Article 2.¹ - Le droit d'exercer en Belgique une profession ou une fonction qui est liée à la possession d'un diplôme ou certificat peut être étendu aux ressortissants étrangers :

a) par des traités ou des conventions internationales dans le cadre d'un régime de réciprocité;

b) par le Roi, pour des motifs scientifiques ou humanitaires.

Article 3. - Sont abrogés :

1° dans les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires :

a) l'article 14, modifié par la loi du 8 juin 1964;

b) l'article 56, modifié par les lois des 2 juillet 1956 et 3 mars 1958;

2° la loi du 11 avril 1967 dérogeant, au profit de réfugiés, à certaines dispositions des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.

¹ Abrogé par l'article 208 de la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales (M.B. 03-03-1998), pour ce qui concerne l'exercice des professions et activités réglementées par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé